

Table des matières

Relever le défi	3
Le rôle du Conseil dans le système de justice	4
La façon dont le Conseil réalise son mandat	6
Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité	8
Surmonter les obstacles à l'accès	10
Fournir des services de qualité	12
Garantir l'intégrité de la magistrature	13
Exemples de plaintes	15
Le processus de plaintes	28
Statistiques sur les plaintes	29
Le portrait financier	30

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario) Canada K1A 0W8
Tél. 613-288-1566
C. élec. info@cjc-ccm.gc.ca
Disponible sur le site Web du Conseil
à www.cjc-ccm.gc.ca

© Conseil canadien de la magistrature
ISBN 978-0-662-05820-5
Numéro de catalogue JU10-2008



Relever le défi

Nous parlons de l'accès à la justice depuis déjà un certain temps. Il s'agit effectivement du fondement de notre système juridique. Le terme « accès à la justice » décrit une préoccupation croissante au sujet de la capacité de notre système de justice de servir le public. Les litiges sont trop coûteux pour de nombreuses personnes, ce qui a mené à la diminution des poursuites et des procès civils ainsi qu'à l'augmentation de la durée des procès et du nombre de parties qui se représentent elles-mêmes. Dans l'ensemble, cela a poussé le public à exprimer ses préoccupations au sujet de notre système de justice.

Il y a encore beaucoup à faire, mais je suis heureuse de pouvoir dire que nous avons franchi l'étape de la discussion et prenons des mesures pour trouver des solutions au problème. Notre objectif fondamental consiste à maintenir la confiance du public à l'égard du système de justice et à rendre les tribunaux plus accessibles. Le Conseil canadien de la magistrature, dont le mandat consiste à favoriser l'efficacité, l'uniformité et la qualité des services judiciaires des cours supérieures du Canada, vise toujours la qualité et l'égalité devant les tribunaux.

Le Conseil s'est récemment joint à d'autres intervenants du système de justice pour constituer un Comité d'action sur l'accès à la justice en matière civile et familiale. Ensemble, nous espérons cerner les priorités, œuvrer à des initiatives conjointes et jouer un rôle de chef de file à l'échelle nationale pour améliorer l'accès à la justice en matière civile et familiale. Le Comité d'action sera composé de 12 à 15 représentants des principaux organismes et secteurs, dont des membres du Conseil, des juges des cours provinciales et supérieures, des sous-ministres de la Justice, des avocats et des membres du public.

Le Conseil canadien de la magistrature a un important rôle de chef de file à jouer, offrant des services et coordonnant les nombreux efforts des tribunaux et des juges canadiens. Je suis convaincue que le Comité d'action sur l'accès à la justice constituera un forum permettant la collaboration en vue de l'amélioration de l'accès à la justice pour tous les Canadiens et du maintien de la confiance à l'égard du système de justice.



La très honorable Beverley McLachlin — Présidente

Le rôle du Conseil dans le système de justice

Il y a plusieurs années, le problème de l'accès à la justice a été qualifié de préoccupation sérieuse. Depuis, la question a été analysée par tous les secteurs du milieu de la justice, des intervenants juridiques aux membres de la magistrature de toutes les instances. Maintenant que le problème est cerné et que les obstacles sont relevés, il appartient à tous les membres du système de justice de collaborer pour trouver des solutions.

À cette fin, les tribunaux ont pris des initiatives dans leur propre ressort afin d'améliorer la qualité de la justice; ils collaborent également pour établir des mesures d'efficacité communes aux tribunaux de tout le pays. Le Conseil canadien de la magistrature joue un rôle de chef de file et soutient la magistrature dans cette entreprise essentielle. Sa raison d'être consiste à favoriser l'efficacité et l'uniformité des services judiciaires et la qualité du processus décisionnel dans les cours supérieures du Canada. Ces objectifs sont importants, mais nous devons aussi veiller à ce que notre système de justice soit aussi accessible que possible.



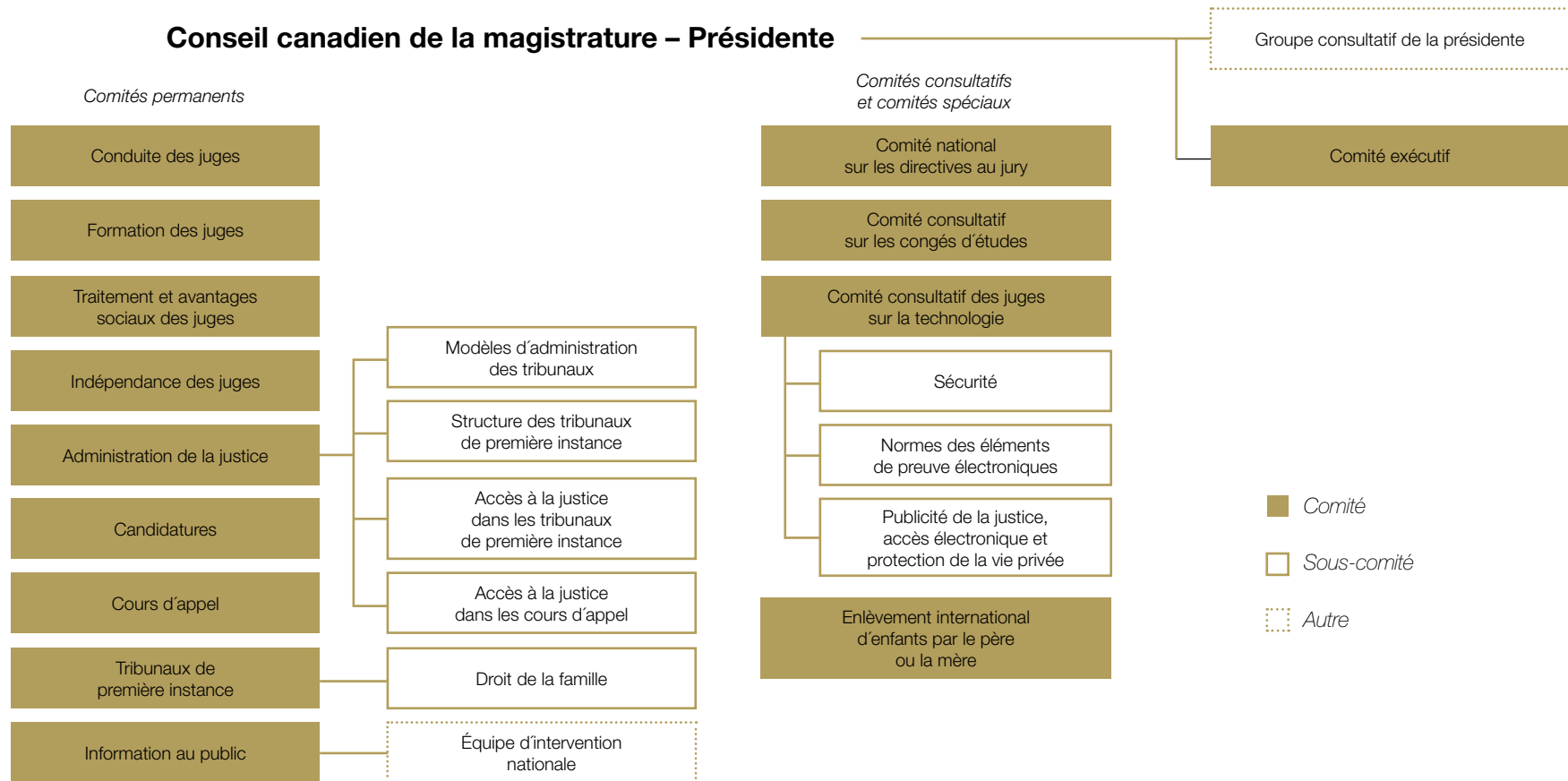
La façon dont le Conseil réalise son mandat

C'est la *Loi sur les juges* qui prévoit que le mandat du Conseil canadien de la magistrature consiste à favoriser l'efficacité et l'uniformité des services judiciaires et à en améliorer la qualité. La juge en chef de la Cour suprême du Canada, la très honorable Beverley McLachlin, préside le Conseil canadien de la magistrature, qui est composé de 39 juges en chef et juges en chef adjoints qui chapeautent plus de 1 080 juges de nomination fédérale au Canada.

Le Conseil ne peut réaliser sa vision que grâce au travail de ses employés et de ses comités qui examinent des politiques, formulent des recommandations et adoptent des lignes directrices pour aider les juges et notre système de justice à être efficaces, accessibles et responsables. Au besoin, les comités font appel à l'expertise de tiers du milieu juridique. Leurs rapports sont présentés au Conseil à ses deux assemblées générales annuelles, et d'importants documents sont souvent distribués aux intervenants de la justice et au public.

Certains comités sont permanents, tandis que d'autres sont constitués uniquement en vue du règlement de certaines questions ou de la réalisation de certains projets. Le Comité exécutif représente le Conseil et compte 12 membres, dont les présidents de la plupart des comités permanents, et il joue un important rôle d'établissement des priorités du Conseil.

Le graphique suivant montre la structure du Conseil et de ses comités :



Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité

La justice repose sur des tribunaux efficaces, qui font en sorte que ceux qui sollicitent le règlement judiciaire de leurs problèmes juridiques puissent y recourir rapidement et être traités équitablement. Le Conseil soutient les travaux des tribunaux et de la magistrature en vue de la réalisation de cet objectif. Le Conseil vise à éliminer les obstacles à l'accès aux tribunaux, notamment au moyen de l'examen des systèmes, des pratiques et de la technologie des tribunaux.

Le Comité sur l'administration de la justice est chargé de faciliter l'accès à la justice auprès des tribunaux du pays, ce qu'il fait en menant des consultations sur les changements de structure judiciaire et en fournissant des renseignements et des outils que les juges peuvent utiliser pour répondre aux nouvelles questions. Cette année, le Comité a constitué deux sous-comités chargés d'examiner les préoccupations relatives aux cours de première instance et aux cours d'appel, à savoir : le Sous-comité sur l'accès à la justice dans les cours de première instance et le Sous-comité sur l'accès à la justice dans les cours d'appel. Reconnaissant que l'accès à la justice constitue une question importante touchant de nombreux Canadiens, particulièrement les citoyens de la classe moyenne, les sous-comités s'efforcent d'établir des mesures concrètes de réduction des frais qui n'exigent aucune modification législative ou réglementaire importante.

L'établissement de protocoles et de réseaux de juges est un moyen efficace de rationaliser les questions difficiles et urgentes. Constituent une question de la sorte les causes d'enlèvement international d'enfants, qui sont sous examen depuis plusieurs années. Le Comité spécial sur l'enlèvement international d'enfants par le père ou la mère s'efforce d'établir des pratiques efficaces et uniformes dans les tribunaux canadiens. Le Comité a constitué un Réseau canadien de juges-ressources qui agiront comme agents de liaison pour faciliter les demandes à destination ou en provenance d'autres pays en matière de situations prévues par la Convention de La Haye.

L'utilisation de la technologie pour améliorer l'efficacité constitue un sujet important pour tout organisme au Canada, dont les tribunaux. Le Comité consultatif des juges sur la technologie (CCJT) suit l'évolution de l'usage de la technologie dans les tribunaux, comme le dépôt électronique, les normes de preuve électronique et les questions de sécurité. En outre, le Comité a rédigé un *Modèle national de règles de pratique pour l'utilisation de la technologie dans les litiges civils*, publié sous forme de lignes directrices pour la magistrature.

D'autres initiatives technologiques sont en cours. Le Centre canadien de technologie judiciaire (CCTJ) est un organisme-cadre national bilingue à but non lucratif qui procure un forum aux groupes intéressés à l'usage efficace de la technologie dans le système de justice. Son conseil d'administration est composé de cinq juges, de deux sous-ministres de la Justice et de sept autres membres provenant du milieu du droit et de la justice.

Le Conseil a aussi participé à des discussions portant sur la question de savoir si les juges devraient jouer un rôle plus important dans l'administration des tribunaux. L'objectif de l'adoption d'un modèle en ce sens serait d'améliorer la qualité et la prestation des services de justice, de rehausser la confiance du public à l'égard du système judiciaire et de préserver l'indépendance judiciaire. Comme première étape, le Conseil a publié en 2006 une proposition intitulée *Modèles d'administration des tribunaux judiciaires*. Depuis, le Conseil s'est adressé à d'autres intervenants du système judiciaire pour poursuivre le dialogue, estimant que le modèle actuel ne peut être modifié ou amélioré sans l'engagement de l'ensemble des participants. *Administrer la justice pour le bénéfice des citoyens* a récemment été publié. Relevant le défi, de nombreuses juridictions ont entamé l'examen de leurs pratiques.

L'adoption de telles mesures constituerait un changement fondamental dans l'administration de la justice au Canada. L'organe exécutif du gouvernement et la magistrature doivent participer pleinement à des discussions pour analyser la question, et de nombreux points de vue différents ont été présentés jusqu'à présent. Le Conseil continuera de faciliter les discussions sur ce sujet important.

A woman with dark hair tied back, wearing a teal shirt, is shown in profile from the chest up, looking upwards and to the left. She is standing in a library or archive, with rows of bookshelves filled with books and folders visible in the background. The lighting is soft and natural, coming from the left side of the frame.

Surmonter les obstacles à l'accès

L'augmentation du nombre de parties qui se représentent elles-mêmes est une réalité, tout comme la nécessité d'éliminer les obstacles qui font en sorte que le public a difficilement accès aux tribunaux. En plus du tout nouveau Comité d'action sur l'accès à la justice, de nombreuses initiatives d'accès à la justice sont en cours aux échelles provinciale et nationale. L'amélioration de l'efficacité des tribunaux et l'examen des modes de réduction des coûts des litiges constituent des façons évidentes de faciliter l'accès – une autre façon consistant à procurer au public les renseignements et les ressources dont il a besoin pour comprendre le système de justice lui-même.

Le Comité sur l'information du public a relevé la barre en élaborant des stratégies de communication et en rehaussant la qualité de l'information juridique fournie au public. Parmi ces récentes initiatives, on compte le lancement d'un nouveau site Web, une attitude proactive auprès des journalistes et de nouvelles publications. En particulier, le Comité tente de trouver des façons d'informer le public des mesures positives déjà prises par les tribunaux et la magistrature pour faciliter l'accès à la justice. Il est essentiel d'informer le public que la magistrature est préoccupée et recherche activement des façons de régler les problèmes d'accès pour préserver la confiance à l'égard du système de justice.

Le nouveau site Web du Conseil a été lancé l'automne dernier. En plus des nouvelles au sujet du Conseil et de ses activités, il expose la conduite à laquelle nous nous attendons des juges et contient des protocoles sur diverses questions. Fait plus important, une section sur les ressources fournit une explication claire et simple du système judiciaire du Canada et du rôle des avocats et des juges ainsi qu'une description de procédures judiciaires normales et des solutions de rechange aux litiges. Pour les parties qui se représentent elles-mêmes, le site contient des renseignements au sujet de la procédure judiciaire et de la façon d'obtenir des conseils juridiques.

Les journalistes jouent le rôle essentiel d'informer le public au sujet des audiences judiciaires. L'année dernière, le Conseil a publié *Le système judiciaire canadien et les médias*, publication qui vise à encourager l'analyse du rôle que doivent jouer les juges et les journalistes pour aider le public à comprendre le système de justice. Le document indique les forces et faiblesses des reportages sur les audiences des tribunaux et souligne les pratiques exemplaires en matière de couverture médiatique, en commençant par l'usage d'un langage clair et simple de la part des juges.

En plus d'élaborer des documents de vulgarisation à l'intention du public, le Conseil élabore des outils à l'intention des juges. Il a publié et distribué le *Guide de communication à l'intention des juges* à tous les juges de nomination fédérale. L'objectif de ce guide consiste à améliorer les compétences en communication, du prononcé des jugements dans la salle d'audience aux entrevues avec les médias.

Pour combler les besoins des parties qui se représentent elles-mêmes en cour, le Conseil avec l'Institut national de la magistrature a publié le *Cahier d'audience électronique à l'intention des juges : les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat*. Y est énoncé l'objectif de promouvoir l'accès au système de justice également à tous, qu'il y ait ou non représentation par avocat. Ce cahier donne aux juges des explications sur les besoins des parties qui se représentent elles-mêmes en cour et suggère l'usage d'un langage courant pour expliquer le droit et les procédures judiciaires aux parties sans avocat.

Fournir des services de qualité

La principale fonction du Conseil consiste à fournir des services de qualité à la magistrature, aux membres du comité et au public. La formation des juges demeure au cœur des travaux du Conseil, qui a approuvé de nombreux nouveaux cours à l'intention des juges l'année dernière. En collaboration avec l'Institut national de la magistrature, les juges eux-mêmes participent à l'élaboration de documents de formation, d'outils et de ressources pour aider les juges à rendre des décisions de qualité.

Le Comité national sur les directives au jury du Conseil continue d'ajouter des modèles de directives au jury pour les causes criminelles, ce qui constitue une étape vers l'amélioration de la qualité et l'uniformité des directives au jury, réduisant l'annulation des causes découlant d'erreurs dans les directives au jury et rendant le système judiciaire plus efficace. Ces directives au jury fournissent aux juges un « modèle » qu'ils peuvent lire lorsqu'ils informent le jury de la nature de l'accusation criminelle et des questions propres à l'affaire. Le groupe de travail responsable pour le modèle de directives au jury a récemment ajouté des directives sur les voies de fait et les infractions connexes de même que sur l'autodéfense et l'intoxication.





Garantir l'intégrité de la magistrature

La confiance à l'égard de notre système de justice repose d'abord sur la confiance de la part des parties en litige et du grand public à l'égard des décisions rendues par nos juges. Les parties en litige et le public doivent être confiants que les juges sont intègres et impartiaux et qu'ils respectent les normes d'éthique les plus élevées à l'intérieur et à l'extérieur de la salle d'audience. Ils doivent aussi avoir l'occasion de critiquer officiellement nos tribunaux et nos juges s'ils estiment que justice n'a pas été rendue de manière équitable et impartiale.

Le Conseil canadien de la magistrature a une fonction importante à remplir pour que ces critiques soient examinées et que les normes de conduite judiciaire soient respectées. La justice doit non seulement être rendue; elle doit paraître avoir été rendue.

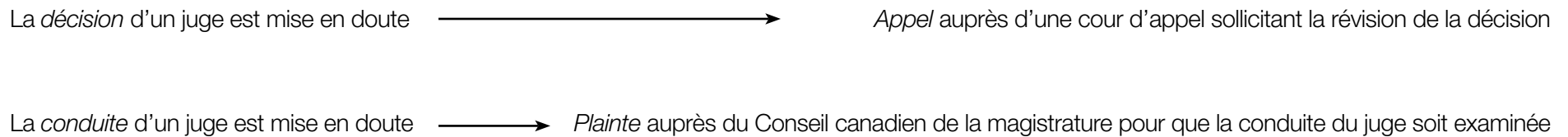
Le Conseil fait enquête sur les allégations selon lesquelles un juge de nomination fédérale s'est comporté de façon déplacée. Le Conseil a le pouvoir de faire enquête sur le présumé comportement déplacé du juge, de recevoir les réponses aux allégations que formule le juge en question et, dans les cas les plus graves où le juge n'est pas digne d'être membre de la magistrature, de recommander sa révocation au Parlement. Le processus est efficace, équitable et objectif.

Sur le plan des recours possibles, il existe une distinction importante entre la *décision* et la *conduite* d'un juge.



Question

Recours



Le Conseil reconnaît l'importance du traitement rapide et respectueux des plaintes. Le délai de traitement des plaintes sur la conduite des juges continue de diminuer. Les employés du Conseil font en sorte que les renseignements pertinents soient obtenus dès que possible et que les juges à qui on demande des commentaires répondent en temps voulu. Par conséquent, 80 % des plaintes sont réglées en moins de trois mois et 95 % en moins de six mois.

Cette année, le Conseil a reçu 189 plaintes. Au début de l'année, 44 dossiers étaient en cours. Au total, 205 dossiers ont été réglés pendant l'année, tandis que 28 autres étaient sous étude au 31 mars 2008. Le nombre global de plaintes reçues est demeuré relativement le même au cours des dernières années. Toutefois, de nombreux dossiers sont de plus en plus complexes. En outre, davantage de plaignants demandent le réexamen de la décision dans une affaire donnée et, dans certains cas, visent le contrôle judiciaire des décisions du Conseil.

La nature de la plainte détermine son traitement. Certaines plaintes sont très graves et soulèvent des questions d'éthique dans la salle d'audience, de partialité du juge ou de conduite qui déconsidère la magistrature. La plainte suivante portait sur un juge déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies.



Plainte

Le juge en chef d'une province a déposé une plainte contre un juge qui a été déclaré coupable de conduite avec facultés affaiblies. Il était d'avis que la conduite du juge était déplacée et entachait l'honneur et la dignité de sa charge.

Examen

Le juge a reconnu sans réserve que sa conduite était déplacée et susceptible d'avoir terni la réputation de la magistrature. Il a plaidé coupable aux accusations criminelles, accepté la peine recommandée sans poser de question et pris des mesures pour ne pas récidiver. Étant donné que le juge était un juriste respecté qui jouissait de la confiance totale de ses pairs et des autres professionnels du droit, le vice-président du Comité sur la conduite des juges a conclu qu'il était toujours en mesure d'exercer ses fonctions de façon équitable et impartiale.

Les personnes insatisfaites de l'issue de leur cause déposent parfois une plainte auprès du Conseil. Même si le Conseil a le pouvoir d'examiner les questions liées à la conduite d'un juge, il n'a pas le pouvoir de réviser les décisions judiciaires, les conclusions de fait et de droit tirées par les juges ou la façon dont ils ont tiré leurs conclusions. Cela incombe aux cours d'appel.

La compétence du Conseil en matière d'examen de la preuve ressort de la plainte suivante.



Plainte

Une partie s'est plainte du fait que le juge a refusé d'examiner des éléments de preuve relatifs à sa maladie dans le cadre d'une instance de divorce. Elle a ajouté que le juge n'a pas tenu compte du fait qu'elle avait récemment été agressée et qu'elle avait dû trouver refuge dans une maison pour femmes violentées. Elle a déclaré que le juge avait piqué une grande colère et avait quitté la salle d'audience « en trombe » pour revenir ensuite s'excuser auprès d'elle mais aussi pour lui « infliger » une ordonnance judiciaire.

Examen

L'ensemble des documents, dont une transcription de l'audience, a été examiné. On a aussi demandé au juge de formuler des commentaires sur la plainte. L'examen a démontré que le juge n'a fait que participer à une conférence préparatoire, où aucune question en litige n'est tranchée, celle-ci visant à faire en sorte que l'affaire soit prête à être entendue. Le rôle du juge consiste à fixer une date de procès, et non pas à se prononcer sur les éléments de preuve. Concernant la maladie de la plaignante et la violence qu'elle a subie, il s'agissait d'une question à examiner au procès. Quant à l'allégation de colère, le juge a admis s'être fâché contre l'avocat de la plaignante. Il a expliqué qu'il s'agissait de la troisième comparution de l'avocat ce jour là et que l'avocat avait démontré peu de coopération. Le juge a souligné que, ce jour là, il s'est excusé auprès de l'avocat pour son ton de voix. Le juge s'est excusé une fois de plus par lettre adressée à la plaignante. Selon la décision relative à la plainte, le juge a agi convenablement à l'égard des éléments de preuve soulevés par la plaignante, qui devaient être examinés au procès. Même si le juge aurait pu faire preuve de plus de patience envers l'avocat, aucune mesure n'a été prise à la lumière de ses excuses et du comportement de l'avocat au moment pertinent.

Certaines plaintes contiennent des allégations de partialité et de défaut par le juge de tenir une audience impartiale. Manifestement, tous ont le droit d'être entendus par un juge indépendant et impartial. La Cour suprême du Canada a déclaré qu'il existe une présomption selon laquelle les juges se conforment à leur serment d'office et se montrent toujours impartiaux. La partie qui allègue la partialité doit en démontrer l'existence réelle ou apparente. Cette partie doit aussi soulever les questions de conflit et demander au juge de se récuser. Les deux plaintes suivantes portent sur des allégations non étayées de partialité.



Plainte

Le plaignant a allégué que plusieurs juges avaient commis une série d'actes inappropriés, dont la négligence, la partialité, l'entrave à la justice, la fraude et des violations de la *Charte des droits et libertés*. Le plaignant a déclaré que trois des juges et une des parties à la cause étaient en conflit d'intérêts en raison de leur appartenance à la même association. L'un des juges étant un ancien avocat au Bureau du procureur général, le plaignant a allégué qu'il était en conflit puisque l'ancien procureur général était défendeur à l'action. Il a aussi allégué que les juges en chef avaient contrevenu à leur obligation d'affecter des juges compétents et impartiaux à la cause. La cause touchait deux juges en chef, qui sont donc membres du Conseil.

Examen

Les *Principes de déontologie judiciaire*, publiés par le Conseil canadien de la magistrature, énoncent les principes dont doivent tenir compte les juges en matière de partialité ou de préconception. Sur ce point, on indique que les juges devraient se récuser dans les cas où ils estiment ne pas être en mesure d'agir de façon impartiale. Cependant, il appartient uniquement au juge de déterminer s'il doit se récuser ou non. C'est seulement si le juge agit de mauvaise foi ou cache intentionnellement des renseignements pertinents que la question de la récusation peut devenir une question de conduite. Le fait que des juges et des parties appartiennent à la même association n'empêche pas un juge de présider un procès compte tenu de la forte présomption en faveur de l'impartialité judiciaire. Aucun élément de preuve ne soutenait les allégations de partialité ou de préconception. Par conséquent, l'allégation visant les juges en chef n'était pas fondée non plus. Puisque la cause touchait deux membres du Conseil, la plainte et la réponse proposée ont été soumises à l'examen d'un avocat externe pour commentaires. L'avocat externe était d'accord avec la décision de fermer le dossier sans enquête supplémentaire.



Plainte

La plaignante a allégué que le conjoint de la juge était un ami personnel de son conjoint et influençait son avocat et l'instance de divorce (une conférence préparatoire). La plaignante a aussi déclaré que le juge avait agi de « mauvaise foi » et s'était « parjuré » au cours de l'instance.

Examen

On a demandé au juge de formuler des commentaires sur les allégations. L'examen a démontré qu'au moment de l'audience devant le juge, la plaignante n'avait fait part d'aucune préoccupation au sujet des liens entre le mari de la juge et l'avocat. Fait plus important, la juge a expliqué qu'elle et son conjoint n'avaient aucun lien familial, personnel, professionnel ou financier avec l'avocat de la partie adverse. Le juge a fourni des renseignements à l'appui de cette explication. Le président du Comité sur la conduite des juges a conclu que les autres allégations de la plaignante étaient exagérées et qu'il n'y avait pas un soupçon de preuve indiquant de la mauvaise foi de la part de la juge en cause. La plainte a été rejetée.

L'importance de l'impartialité des audiences et la portée de la compétence du Conseil sont mises en évidence dans le cas d'une femme âgée qui a subi un procès pour outrage au tribunal et s'est vu imposer une peine d'emprisonnement.



Plainte

Des plaintes ont été portées contre une juge qui avait présidé un procès pour outrage au tribunal et imposé une peine d'emprisonnement à une femme autochtone âgée. La femme était en mauvaise santé et est décédée peu après. Au procès, la femme avait refusé de présenter des éléments de preuve et des observations, prétendant que la cour n'avait pas compétence à la lumière de la *Proclamation royale* de 1763. La juge ne savait pas que la femme autochtone était en mauvaise santé. Lors d'un procès ultérieur sur une question connexe, la juge a été avisée que la santé de cette femme périlait alors qu'elle était en prison. Une partie a informé la cour qu'elle avait déjà envoyé une lettre à la juge sur cette question. Les plaignants ont sollicité la révision de la décision du juge et une enquête sur les conditions de détention.

Examen

Après examen de l'instance intégrale qui a donné lieu à cette plainte, le Comité sur la conduite des juges a conclu que les plaintes portaient en fait sur la décision de la juge. La juge n'avait en fait jamais vu la lettre qui lui avait été envoyée concernant la mauvaise santé de la femme autochtone. Le vice-président du Comité sur la conduite des juges a conclu que c'était normal. Les juges ne peuvent accepter de communication des parties à l'extérieur de la salle d'audience, puisque cela constituerait une violation grave du droit à une audience impartiale. Les communications doivent avoir lieu devant le tribunal. Pour cette raison, la juge n'a pas été mise au courant d'une telle lettre et n'a pas été informée des problèmes de santé de l'accusée. Son rôle a pris fin après le prononcé de la peine. Comme la plainte ne soulevait aucune question relative à la conduite, elle a été rejetée. Un des plaignants s'est dit troublé par la manière dont sa plainte a été traitée, déclarant que les allégations n'avaient pas été convenablement examinées. Le président du Comité sur la conduite des juges a procédé à un nouvel examen et a conclu que l'affaire avait été rejetée à bon droit. Sur la question des conditions de détention, il a souligné que les conditions qui prévalent dans un centre de détention ainsi que les services de soins de santé offerts dans ce centre ne relèvent pas du mandat d'examen du Conseil.

Les Canadiens s'attendent aux normes les plus élevées de courtoisie de la part des juges. Les instances judiciaires sont des affaires sérieuses qui touchent souvent les droits et libertés individuels. La courtoisie et le décorum favorisent le respect à l'égard du processus judiciaire et des gens qui sont touchés par les décisions judiciaires.

La plainte suivante porte sur un incident de manque de courtoisie dans la salle d'audience.



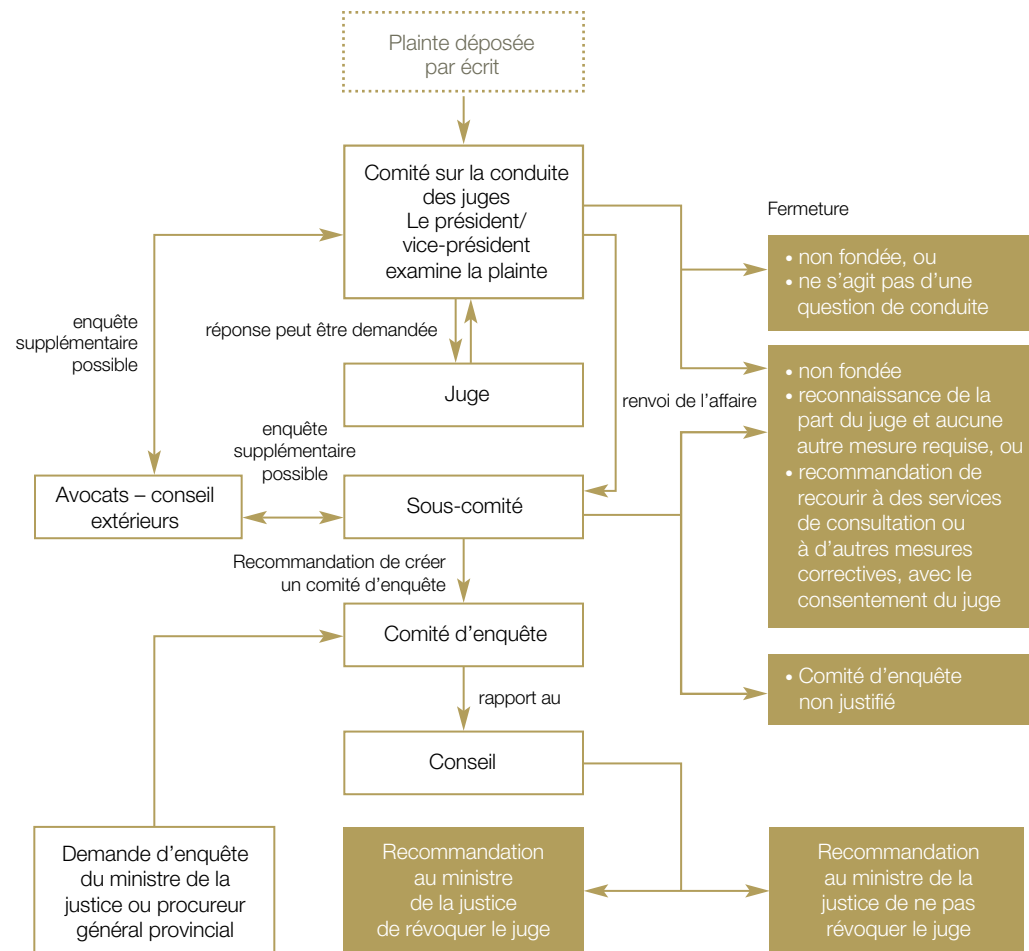
Plainte

Un juge a utilisé un langage vulgaire et injurieux lors d'une instance criminelle à l'occasion d'un échange avec un avocat au sujet d'une personne accusée de trafic de drogue. Les médias ont beaucoup fait état des termes utilisés par le juge. De nombreuses personnes ont porté plainte au Conseil, indiquant qu'elles avaient été scandalisées par la conduite du juge.

Examen

Peu après l'incident, le juge a présenté des excuses publiques. Dans les commentaires qu'il a formulés au Conseil au sujet des plaintes reçues, il a indiqué être sincèrement désolé de son langage et s'est engagé à ne plus jamais commettre la même erreur. Le président du Comité sur la conduite des juges a fait part de ses préoccupations au juge. Il a déclaré que les termes utilisés étaient injurieux, qu'ils ternissaient la réputation de la magistrature et qu'ils manifestaient un manque de respect. Il a ajouté que les juges doivent favoriser le respect à l'égard du processus judiciaire en donnant l'exemple. Cependant, compte tenu des excuses publiques complètes et de la promesse que cela ne se reproduirait pas, aucune autre mesure n'a été prise.

Le processus de plaintes



Statistiques sur les plaintes

vue d'ensemble

	Nouveaux dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'année précédente	Nombre total de dossiers	Dossiers clos	Dossiers reportés à l'année suivante
1998-99	145	53	198	162	36
1999-00	169	36	205	171	34
2000-01	150	34	184	155	29
2001-02	180	29	209	174	35
2002-03	170	35	205	173	32
2003-04	138	32	170	122	45
2004-05	149	45	194	145	49
2005-06	176	49	225	155	70
2006-07	193	70	263	219	44
2007-08	189	44	233	205	28

Conseil canadien de la magistrature

Le portrait financier

Année financière 2007-2008

Salaries et avantages sociaux	636 525 \$
Transports et communications	130 664 \$
Information	79 124 \$
Services professionnels et spéciaux	751 326 \$
Locations	18 581 \$
Achats de services de réparation et d'entretien	2 616 \$
Service publics, matériel et fournitures	11 700 \$
Construction et acquisition de machinerie et d'équipement	28 064 \$
TOTAL	1 658 600 \$